

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETE DE VOIRIE

028 - 2026

Interdiction de circulation et de stationner Course Cycliste le samedi 18 avril 2026

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 modifié, et du 26 juillet 1974, relatifs à la signalisation routière,
- Vu l'état des lieux,
- **Vu la demande de l'association ASL CYCLISME représentée par son président, M. SCHILTZ Patrice, pour organiser une course cycliste le samedi 18 avril 2026**
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants à cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire, l'association ASL CYCLISME, est autorisé à organiser la manifestation citée en référence ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants

ARTICLE 2 – INTERDICTION DE STATIONNER :

Les voies et espaces publics suivants seront interdits au stationnement des véhicules le samedi 18 avril 2026 de 7h00 à 19h00 :

- Rue de la Mairie
- Rue de la Rose
- Route de Saint Fraimbault
- VC 411 – Route de Morillon
- RD 51 – Route de Fillé
- Place Isaac de la Roche

Concernant la VC 411, la commune n'est pas compétente sur le territoire de la commune de Fillé Sur Sarthe.

Concernant la RD 51 : la commune n'est pas compétente sur la section située hors agglomération.

ARTICLE 3 - FOURRIERE :

Tout véhicule, autre que les véhicules nécessaires aux travaux et faisant l'objet de la présente demande d'arrêt, en infraction à l'article 1 du présent arrêté sera considéré en stationnement gênant au titre des articles R.417-9 à R.417-12 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 – INTERDICTION DE CIRCULER :

Les voies suivantes seront interdites à la circulation de tous véhicules, dans le sens inverse de la course.

La circulation sera toutefois autorisée dans le sens de la course, après le passage du dernier véhicule de la course.

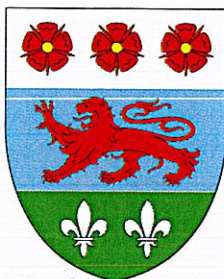
Cette interdiction sera en vigueur le samedi 18 avril 2026 de 13h00 à 19h00 :

- Rue de la Mairie
- Rue de la Rose

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe

tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr



ROËZÉ SUR SARTHE

- Route de Saint Fraimbault
- VC 411 - Route de Morillon
- RD 51 - Route de Fillé
- Place Isaac de la Roche, côté Nord

Concernant la VC 411, la commune n'est pas compétente sur le territoire de la commune de Fillé sur Sarthe.

Concernant la RD 51 : la commune n'est pas compétente sur la section située hors agglomération.

Au niveau des carrefours, des commissaires seront positionnés afin d'assurer la sécurité des cyclistes.

Considérant le périmètre mouvant de ce type d'épreuve, les commissaires seront en charge de la circulation des véhicules lorsque la course ne se situe pas aux carrefours surveillés. La course sera délimitée par un véhicule à l'avant et un autre à l'arrière. Lors du passage de l'épreuve, les véhicules seront retenus en amont des carrefours par les commissaires.

ARTICLE 5 –DEVIATIONS :

Aucune déviation ne sera mise en place spécifiquement à cette manifestation.

La déviation suivra le sens de l'épreuve sportive, sens de rotation horaire, à l'arrière du véhicule de l'organisation fermant la compétition.

ARTICLE 6 - SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE DU CIRCULATION :

Le bénéficiaire devra signaler la manifestation conformément à l'Instruction Interministérielle portant sur la signalisation routière.

Le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire installera durant toute la manifestation et à chaque carrefour un signaleur et des grilles empêchant l'entrée sur le circuit d'un véhicule étranger à l'organisation.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 8 - VALIDITE DU PRESENT ARRETE :

La présente autorisation est consentie pour le samedi 18 avril 2026, de 07h00 à 19h00.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, le 06 mars 2026

Le Maire, Mme Catherine TAUREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

Acte publié et Affiché le : 06/03/2026

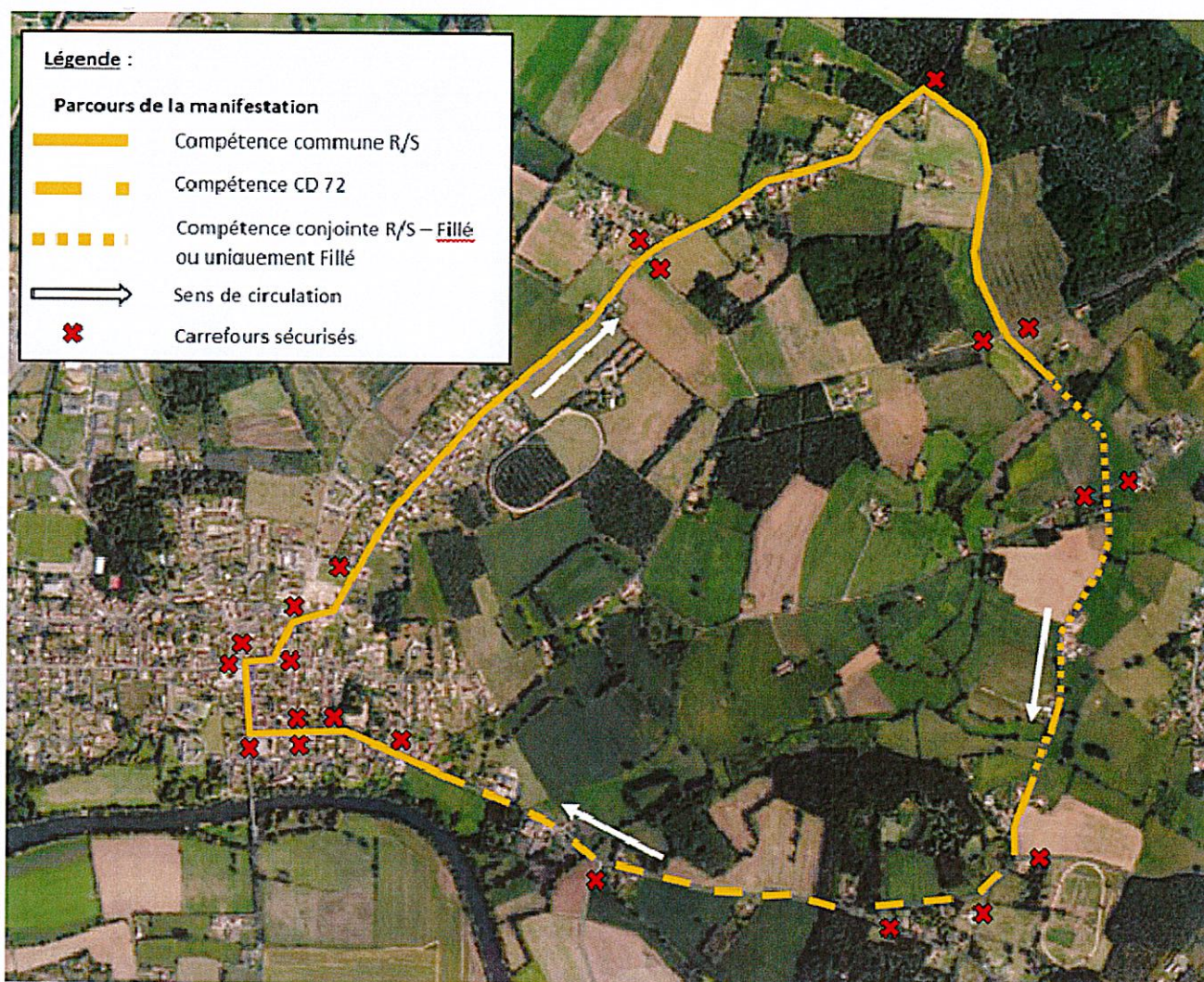
Acte Diffusé à : Préfecture de la Sarthe – bureau des polices administratives ; Gendarmerie Nationale-Brigade de la Suze sur Sarthe, Mairie de Fillé sur Sarthe, ATD Sud Sarthe, Centre de secours de la Suze sur Sarthe et association ASL Cyclisme

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe

tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr

PLAN DU CIRCUIT



ZOOM SUR LA PLACE ISAAC DE LA ROCHE

